



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00709-011-01 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles – Bureau d'études THEMA ENVIRONNEMENT – Saint-Jean-de-Folleville (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantation de la ZAC de Port Jérôme 2,
- vu l'arrêté d'autorisation environnementale du 10 janvier 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau située à Saint-Jean-de-Folleville et exploitée par **Air Liquide Normand'Hy**, ex-H2V Normandy,
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** mandaté par la société **Air Liquide Normand'Hy**, formulaire Cerfa n° 13 616*01 transmis par courrier électronique le 3 mai 2022.

Considérant

que dans le cadre de son arrêté d'autorisation environnementale du 10 janvier 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau située à Saint-Jean-de-Folleville, la société **Air Liquide Normand'Hy** doit respecter la déclinaison de la séquence législative ERC (Eviter Réduire et Compenser), notamment pour les travaux en phase chantier,

que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantations de la ZAC de PORT JEROME 2 autorise, sous réserve du respect de ses prescriptions, l'aménagement de la zone du projet d'**Air Liquide Normand'Hy**,

que l'aménagement du site détruit des habitats de reproduction d'une espèce d'amphibien protégée (Grenouille agile) et rare sur le site (un juvénile observé lors de l'état des lieux), et potentiellement, des habitats d'une espèce de reptile protégé, la Couleuvre helvétique ou à collier, non observée sur le site lors des inventaires initiaux,

que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixe notamment les mesures ERC (Eviter, Réduire et Compenser) destinées à palier la disparition des habitats (zones humides) des espèces protégées,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage prévoit de conduire des sauvetages et des recensements des amphibiens et des reptiles à des fins de protection,

que les reptiles et les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture, hormis la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*), n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Monsieur Ludovic LEBOT, chef de projets du bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** et ingénieur écologue, en charge du suivi du chantier d'**Air Liquide Normand'Hy** est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des reptiles,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'elles ont donc vocation à être transmises dans la base de données régionale de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** mandaté par la société **Air Liquide Normand'Hy** à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous les amphibiens présents, ou susceptible d'être présent,
tous les reptiles présents, ou susceptibles d'être présents,**

à les capturer **temporairement**, aux stades œufs, larves, juvéniles ou adultes, puis à les relâcher à l'extérieur du périmètre de la zone des travaux dans des habitats comparables (fossés, bande enherbée, friche etc.) dans l'intérêt de la protection des amphibiens et des reptiles.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement à des fins de conservation ex-situ de spécimen vivant ou mort.

Le présent arrêté est accordé sous réserve des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} juin 2021 et du 10 janvier 2022.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** que dans le cadre des opérations de sauvetage effectuées dans l'aire de l'emprise du chantier d'**Air Liquide Normand'Hy** à Saint-Jean-de-Folleville (76). A l'intérieur de cette aire, la zone d'intervention des engins est délimitée par une barrière semi-perméable destinée à laisser s'échapper les animaux et empêcher leur retour.

Cet arrêté ne vaut pas pour le suivi des mesures post-travaux.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter du 25 juillet 2022, date prévue de début des captures et prend fin dès la fin du chantier, au plus tard le 31 janvier 2025.

Article 4^e- conditions d'installation de la barrière-semi-perméable

La barrière piège est installée conformément aux prescriptions techniques jointes à la demande de dérogation à la protection des espèces pour capture, version V2 de mai 2022, présentée par le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** qui prévoit notamment :

- son installation durant les mois de juillet et d'août 2022,
- sa réalisation en pente douce et avec une matière permettant aux animaux de sortir de l'aire du chantier et de gagner les zones préservées des travaux,
- une fois la zone de décapage de la terre végétale de la zone humide compensée in-situ, la barrière sera repositionnée, afin de permettre aux animaux de gagner cette zone refuge.

L'ingénieur écologue doit surveiller que des animaux désireux de gagner ou sortir de la zone des travaux ne s'épuisent pas de part et d'autre de la barrière semi-perméable, réputée franchissable dans un sens et infranchissable dans l'autre. Cette surveillance est particulièrement active lors des migrations nuptiales, post-nuptiales et d'hivernage des différentes espèces. Si de nombreux animaux s'épuisaient contre la barrière, ils seraient capturés quotidiennement et transportés de l'autre côté du site en respectant leur sens de déplacement. Des seaux enterrés et percés (pour ne pas risquer de noyer les amphibiens) peuvent être disposés tous les vingt mètres pour favoriser leur collecte. En cas d'impossibilité (week-end...) de relève, les seaux sont refermés ou équipés d'une planchette permettant à la faune d'en sortir.

De façon à ne pas entraver la circulation des animaux entre les différents sites, la barrière est démontée au plus tard en février 2025.

Article 5*- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** pour les opérations de capture et de transport des amphibiens et des reptiles, et pour lesquelles Monsieur Ludovic LEBOT, chef de projets, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations de capture et de transport, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux, la manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires. Ses suppléants désignés par **Air Liquide Normand'Hy**, après avoir reçu une formation dispensée par Monsieur Ludovic LEBOT, sont : Laurent LEBOT, Marielle PETITEAU et Raphaël BESSONNET. Le cas échéant, ils pourront se substituer à Monsieur Ludovic LEBOT pour encadrer les opérations de sauvetage des animaux.

Pour les opérations de capture, de transport des amphibiens et des reptiles, la société **Air Liquide Normand'Hy** établit à ses salariés, aux sous-traitants ainsi qu'aux vacataires et stagiaires, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de Monsieur Ludovic LEBOT, des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 6*- Captures, transport et manipulations des reptiles, des amphibiens et autres animaux

Lorsque la capture des reptiles est nécessaire, elle est réalisée précautionneusement à l'aide d'une époussette avec une armature fine en s'efforçant d'y faire entrer l'animal par ses propres moyens. Le vide de maille du filet de l'époussette est obligatoirement inférieur à 5 mm et sa profondeur suffisante pour que les animaux ne s'en échappent pas.

Les orvets peuvent être capturés à la main en veillant à ne pas pincer leur queue.

Les reptiles peuvent provisoirement être stockés de façon individuelle dans des sacs en toile adaptés à leur taille avant transport.

Ils sont déterminés, si possible sexés et leur taille (10-20 cm ; 20-30 cm...) si elle ne peut être mesurée finement, est appréciée.

Les amphibiens sont capturés précautionneusement à l'époussette ou à la main. Le vide de maille du filet de l'époussette est obligatoirement inférieur à 5 mm et sa profondeur suffisante pour que les animaux ne s'en échappent pas.

Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, les spécimens capturés peuvent être temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau des fossés et à l'abri du soleil.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Les amphibiens et les reptiles sont relâchés à l'extérieur de la barrière semi-perméable, au plus près de leur lieu de capture et le plus rapidement possible, dans un habitat similaire à celui de la capture (fossé en eau, pelouse, buisson etc.).

Les œufs des amphibiens et des reptiles peuvent être transportés en prenant soin de les replacer dans le même type de milieu et dans les mêmes conditions thermiques.

En cas de présence de spécimens autres qu'amphibiens ou reptiles, leur déplacement n'est pas autorisé. Si le déplacement devait être nécessaire, THEMA ENVIRONNEMENT devra se rapprocher du service ressources naturelles pour définir les conditions d'intervention.

Article 7*- Mesures particulières pour les amphibiens

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bacs de stockage, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le cas échéant, le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Article 8°- rapports et comptes rendus

Le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel (année « n ») est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 mars (année « n+1 »).

Pour la qualification des peuplements faunistiques (amphibiens, reptiles et autres) en phase chantier, le rapport comprend, a minima :

- la date, la météorologie et les intervenants ;
- la localisation et le type d'habitat de la capture (fossé, zone sableuse, zone herbeuse etc.) ;
- la localisation et le type d'habitat du point de relâcher (fossé, zone sableuse, zone herbeuse etc.) ;
- les espèces capturées et relâchées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), ainsi que les espèces vues mais non capturées.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10°- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12^e- Loi pêche

Cet arrêté n'empêche pas le respect des autres procédures réglementaires, notamment au titre de la loi « pêche ».

Article 13^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 16 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.06.16
16:17:25 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.